

Droits en rétention : Dysfonctionnement des cabines  
dans la zone de l'intéressé  
confirmé par d'autres retenus  
placés dans la même zone

**PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE  
ORDONNANCE**

*pour copie conforme*  
*le 19/12/2006*

Le 19 Décembre 2006 à 14 h 30

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de katia COUSIN, greffier,

En présence de **Madame LA MINH TAM** interprète en langue chinoise qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 17 Décembre 2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur C [REDACTED]**  
né le 24/02/1988 à He Nan (République Populaire de Chine)  
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 17 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 17 Décembre 2006 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

JUD - UUE - 19-12-2006 - C

L'intéressé, entendu en ses observations;

Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Il résulte des dispositions de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère retenue dans un centre de rétention doit être pleinement informée de ses droits en rétention et placée en état de les faire valoir.

En l'espèce, M C [REDACTED] affirme que le téléphone installé dans le bâtiment du centre de rétention où il est placé ne fonctionnait pas lorsqu'il y est arrivé. Cette indication est confirmée par d'autres personnes interpellées en même temps que M C [REDACTED] et qui en ont toutes fait part à leurs avocats respectifs. La consultation du registre de rétention produit aux débats permet de vérifier que ces personnes ont été placées dans le même bâtiment du centre de rétention. Ces affirmations concordantes établissent la réalité du dysfonctionnement de l'appareil téléphonique équipant les locaux dans lesquels M C [REDACTED] est hébergé. Or la possibilité d'utiliser un téléphone est essentielle pour l'exercice effectif des droits en rétention.

En considération de ce vice affectant les conditions de rétention, il y a lieu de rejeter la demande en prolongation de la rétention de M C [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier